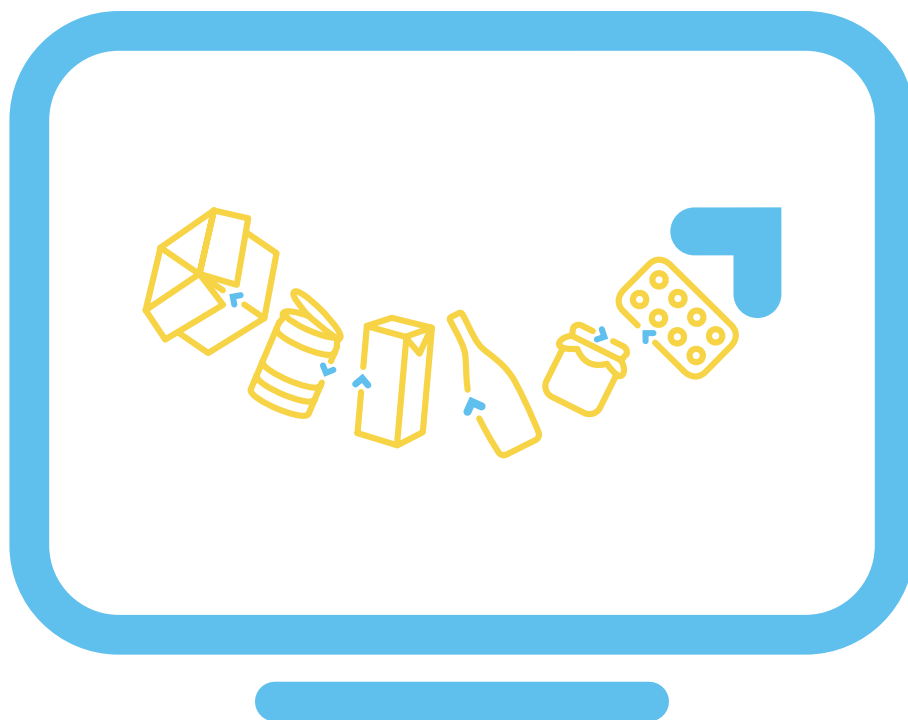


Déclaration

pour le recyclage
de vos emballages

Le guide **2019**



Ensemble, vos emballages ont un avenir

Un, vous déclarez

Vous avez choisi Adelphe comme partenaire pour déléguer votre obligation environnementale liée à la Responsabilité Élargie du Producteur* pour le recyclage de vos emballages ménagers. Ainsi, chaque année, vous déclarez vos emballages mis sur le marché français. Cela nous permet ensuite de calculer le juste montant de votre contribution au recyclage.

Deux, vous contribuez

Le montant de votre contribution reflète le service qui vous est rendu pour prendre en charge la fin de vie de vos emballages : la collecte, le tri et le recyclage pour chacun de vos emballages déposé dans le bac de tri par les français.

Et vous bénéficiez des services Adelphe !

Ces services permettent d'aller plus loin dans vos démarches en faveur de l'environnement et de faire ainsi des économies sur votre contribution !



Accompagnement
dans vos démarches
administratives



Expertise
pour éco-concevoir
vos emballages



Conseils pour votre
communication
responsable vers
les consommateurs

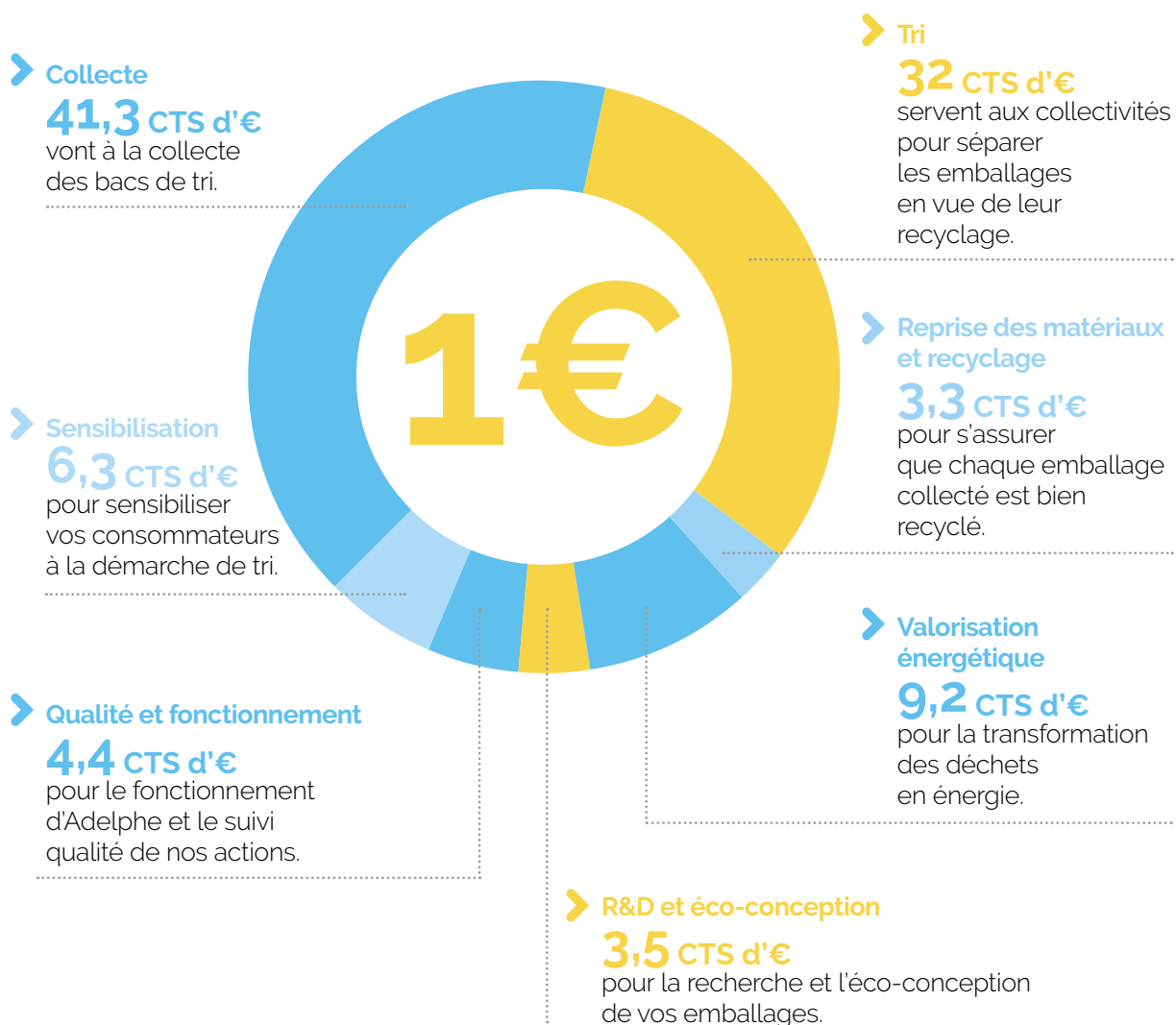
Découvrez en détail tous vos services sur
adelphe.fr rubrique "Nos services"

Être membre de la
communauté Adelphe,
c'est positionner
votre entreprise comme
un acteur responsable,
au service
de l'environnement.
C'est aussi une réponse
à une demande forte
de vos consommateurs !
80 % d'entre eux attendent
des produits responsables
commercialisés
par des entreprises
engagées.

*Responsabilité Élargie du Producteur : cette obligation légale inscrite dans le code de l'environnement depuis 1992 stipule que toute entreprise qui met sur le marché français des produits emballés à destination des ménages doit pourvoir ou contribuer à la gestion des déchets d'emballages ménagers qui résulte de leur consommation ou de leur utilisation.

Trois, nous agissons !

Grâce à votre contribution, vous participez au recyclage de vos emballages et financez une économie locale, respectueuse de l'environnement qui nous permet d'atteindre ensemble, un taux de recyclage de 70 % en France.



Source rapport d'activités Adelphe 2018.



Sommaire

Votre déclaration 2019 en 4 étapes

P. 6

Le calendrier

P. 8

Les outils pour déclarer

P. 9

Les règles du jeu pour bien déclarer

P. 10

Les 3 formules pour déclarer - Formule 1 clic - Formule simplifiée - Formule expert

P. 14

Les contrôles pour une déclaration conforme

P. 43

Glossaire

P. 46

Votre déclaration en 4 étapes

Chaque année, vous devez réaliser votre déclaration pour le recyclage des emballages que vous mettez sur le marché.

Nos équipes sont mobilisées à vos côtés pour vous accompagner dans cette démarche.

Je choisis ma formule en fonction du nombre d'Unités de Vente Consommateur (UVC) mises en marché.

L'UVC est l'unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres.

Un pack de 6 bouteilles



=

6 UVC



La bouteille peut s'acheter séparément du pack



Formule 1 clic

➤ Forfait à 80€ HT

Elle peut être choisie si vous mettez moins de 10 000 UVC sur le marché par an.



Formule simplifiée

➤ Déclaration sectorielle

Elle peut être choisie si vous mettez moins de 500 000 UVC sur le marché par an.

Toutefois, si vous souhaitez bénéficier de bonus sur votre montant de contribution, vous pouvez opter pour la formule Expert.



Formule expert

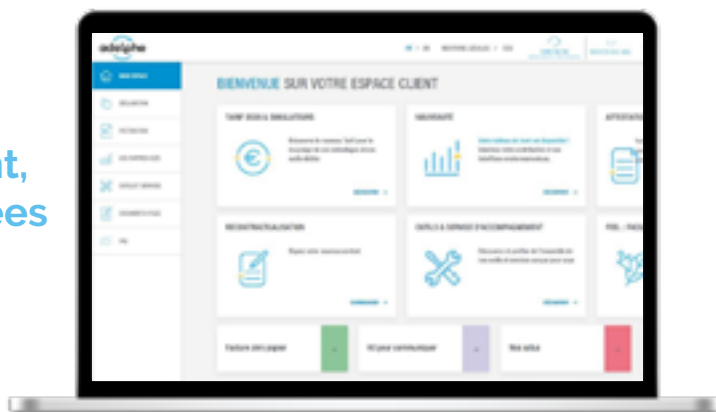
➤ Déclaration par UVC

Déclaration utilisée si vous mettez en marché plus de 500 000 UVC par an. Elle vous permet de bénéficier des bonus de sensibilisation, d'éco-conception et/ou de réduction de vos emballages.

À noter :

Depuis 2018, la formule détaillée a disparu au profit de la formule Expert : plus simple elle vous permet toujours de bénéficier de bonus sur votre contribution. Pour en savoir plus, rendez-vous en page 22.

- 2 Je me connecte à mon espace client, je saisis mes données en ligne ou via le fichier Excel



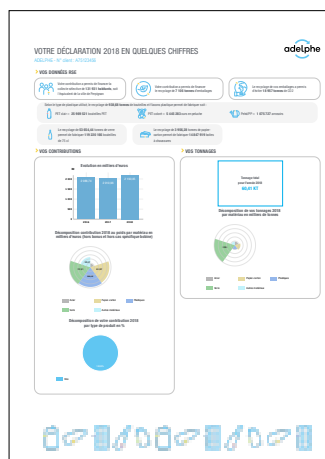
- 3 Je vérifie mes données et je valide ma déclaration



- 4 Je demande mes données RSE à Adelphe

Une fois que vous avez validé votre déclaration, vous pouvez bénéficier d'une synthèse complète de vos données. Ces indicateurs clés en main vous permettent d'analyser l'évolution de vos emballages déclarés et de valoriser l'engagement environnemental de votre entreprise à nos côtés.

Vos indicateurs sont maintenant disponibles sur votre espace client.





Le calendrier des déclarations

 **Dés le 18 novembre,
vous pouvez accéder à votre
déclaration sur votre espace client**

- **Formule 1 Clic :**
Du 19 novembre 2019 au 29 février 2020.
- **Formule Expert et Simplifiée :**
Du 3 janvier au 29 février 2020.
Mais dès le 19 novembre 2019,
vous pouvez télécharger vos fichiers Excel
et initier votre déclaration.



**Vous avez jusqu'au
29 février 2020**
pour déclarer
vos emballages
mis en marché
en 2019

À vos agendas !

 À partir des mises en
marché 2020 à déclarer
en 2021, toute déclaration
reçue après le 28 février
entraînera une majoration
sur le montant de votre
contribution de 0,5 à 1 %.



Nos outils pour vous accompagner



Webinars

Ces formations interactives en ligne vous mettent en contact direct avec nos équipes pour tout comprendre sur votre déclaration. Date des prochains webinars sur www.adelphe.fr, rubrique "Nos services aux entreprises".



Votre Espace client en ligne

Retrouvez-y tous les documents et guides utiles pour vous, vos collaborateurs et vos prestataires. monespace.adelphe.fr.

À noter :

Munissez-vous de vos identifiants (email et mot de passe) pour vous connecter.

En cas d'oubli de votre mot de passe, vous pouvez en créer un nouveau en cliquant sur "mot de passe oublié".



Guide la déclaration

Cette édition contient toutes les infos utiles pour faciliter le remplissage de votre déclaration.

Un doute ?
Une question ?



0809 108 108*

* service gratuit + prix d'un appel



entreprises@adelphe.fr

Les règles du jeu pour bien déclarer

Les entreprises concernées par la déclaration

➤ Les producteurs de produits emballés mis sur le marché français¹ pour les produits

- qu'ils emballent ;
- qu'ils font emballer à leurs marques ou sans marque ;
- qu'ils emballent sous la marque d'un distributeur (MDD).

➤ Les introducteurs et importateurs

- pour les produits emballés achetés à l'étranger – dans et en dehors de l'Union européenne – et revendus sur le marché français¹.

➤ Les responsables de la première mise sur le marché du produit emballé à défaut d'identification du producteur ou de l'introducteur/importateur.

➤ Les distributeurs en qualité de

- producteurs pour les emballages de service vendus ou mis à la disposition des ménages pour être remplis sur le point de vente. Exemple : les emballages dits d'économat ; les sacs de caisse/boutique ; pour les emballages d'expédition servant à la livraison d'un produit à domicile.
- d'introducteurs/importateurs, pour les produits emballés introduits (provenant d'un pays de l'Union européenne) ou importés sur le marché français.

➤ Pour les entreprises du médicament, l'exploitant de l'AMM (autorisation de mise sur le marché)

CAS SPÉCIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DU MÉDICAMENT :

Depuis 2017, vos notices sont concernées par la REP papier*. Ainsi, vous devez déclarer vos notices auprès de CITEO qui sera à vos côtés pour vous accompagner dans la gestion spécifique de vos papiers.

Êtes-vous concernés ? Pour en savoir plus : clients.papier.citeo.com

*Seuil d'éligibilité : les entreprises qui mettent sur le marché plus de 5T de papier imprimé (soit environ 2 millions de produits).



1. Le marché français se compose de la France Métropolitaine et des départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Mayotte), ainsi que des zones de duty free et d'embarquement des territoires ci-dessus.

Les emballages à déclarer

C'est le code de l'environnement qui fixe les définitions des emballages ménagers (article R. 543-55).

➤ Qu'est-ce qu'un emballage ménager² ?

Est un emballage ménager, tout emballage :

- d'un produit vendu ou remis gratuitement³ à un ménage⁴ ;
- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage.

L'emballage ménager devient un déchet si le ménage s'en défait ou a l'intention de s'en débarrasser⁵, quel que soit le lieu d'abandon.

Pour rappel, tous les emballages, y compris les calages et les suremballages, qui sont ménagers doivent être déclarés :

- quel que soit leur matériau (ex. : carton, plastique, porcelaine, bois...) ;
- peu importe leur caractère réutilisable⁶ ou non ;
- peu importe leur caractère payant ou gratuit (ex. : échantillons, cadeaux publicitaires, dons) ;
- peu importe qu'il s'agisse d'emballages primaires, secondaires ou tertiaires ;
- peu importe leur mode de collecte (ordures ménagères, tri sélectif...).

De même, le caractère biodégradable ne doit pas être pris en compte.

Ainsi, un mandrin hydrosoluble (soluble dans l'eau) est un emballage, tandis que le sachet d'une plaquette hydrosoluble pour un lave-vaisselle est un produit, car il est éliminé en même temps que la plaquette est utilisée.

➤ Qu'est-ce qu'un ménage ?

On entend par ménage, toute personne physique, qui consomme ou utilise, à des fins privées (alimentation, loisirs...), un produit emballé, commercialisé ou offert par une entreprise.

Ne sont pas des ménages, les personnes physiques :

- qui consomment ou utilisent un produit emballé à des fins professionnelles ;
- ou qui ont pu acquérir ou se voir offrir à un prix donné un produit emballé au titre de la qualité que leur a conféré leur appartenance à une collectivité d'individus (étudiant, salarié, patient, détenu, professionnel...) et qui le consomment ou l'utilisent en cette qualité.

Dans tous les cas, la qualité de la personne au moment de la consommation ou de l'utilisation du produit emballé prime sur sa qualité au moment où elle achète ou reçoit le produit emballé.

EXEMPLE :

l'emballage associé à une collation amenée par un salarié sur son lieu de travail n'est pas considéré comme ménager car, lors de sa consommation, la personne est un salarié et non pas un ménage.

2. Mise à jour suite au décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011.

3. Par mis en marché, il faut notamment entendre vendu ou remis gratuitement conformément à l'article R. 543-42 du Code de l'environnement qui dispose que « sont soumis aux dispositions de la présente sous-section tous les emballages fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit, mis en vente, vendus, mis en location ou distribués à titre gratuit ».

4. Conformément à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement qui dispose que le « détenteur de déchets » est le « producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets ».

5. Conformément à l'article L. 541-1-1 du Code de l'environnement qui dispose qu'est un « déchet », « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser ».

6. Le caractère réutilisable d'un emballage répond à un objectif de réduction à la source mais ne constitue pas un mode de gestion retenu par les textes pour permettre à un producteur d'emballages ménagers de répondre à son obligation légale au titre de sa responsabilité élargie.

Les emballages ménagers à déclarer et qui contribuent

Tous les emballages ménagers des produits mis sur le marché français doivent être déclarés et contribuent.

➤ Les emballages des produits...

- **vendus dans les circuits de distribution accessibles aux ménages** : grandes surfaces, magasins de proximité, commerces traditionnels, vente à domicile...;
- **vendus dans les circuits de distribution mixtes**. C'est-à-dire accessibles à la fois aux professionnels et aux ménages, ou dans les circuits de distribution ouverts exclusivement aux professionnels, qui eux-mêmes revendent une partie des produits emballés à des ménages (ex. : grossistes, coopératives, magasins professionnels, circuits spécialisés des comités d'entreprise, cash & carry, négociants...);
- stations-service ;
- sites de concession (parcs d'attractions, cinémas, stades...);
- circuits de vente alternatifs (boulangeries/pâtisseries, bureaux de tabac, stands de vente à emporter, camions-pizzas...);
- **vendus, expédiés (VPC/VAD, envoi de cadeaux...) ou livrés aux ménages**, y compris ceux déballés à l'entrepôt avant livraison ou repris par un livreur ;
- **installés ou posés par des professionnels au domicile d'un particulier**, (ex. : installation d'une chaudière ou d'un lave-vaisselle).
- **les emballages de regroupement**, sauf ceux laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse (ex. : film autour d'un pack d'eau) ;
- **les emballages présentant les produits à la vente** tels que les cintres sauf s'ils ne sont pas destinés à être remis au consommateur au moment de l'achat

À noter :

Pour ces circuits, seuls les emballages ménagers contribuent. Les volumes exclus de la contribution doivent pouvoir être justifiés. À défaut, 100 % des volumes mis en marché dans ces circuits doivent contribuer. Les attestations Adelphe vous permettent de justifier des exclusions pratiquées. Retrouvez ces attestations sur monespace.adelphe.fr, rubrique "documents utiles".

- **vendus dans les distributeurs automatiques**, quel que soit leur emplacement ;
- **vendus à emporter, quel que soit le lieu d'abandon de l'emballage, ou consommés en salle**, par exemple, dans les circuits de distribution suivants :
 - restauration moderne (cafétérias, fast-foods, viennoiseries/sandwicheries, restauration livrée...);
 - catering embarqué (moyens de transport immatriculés en France tels que l'avion, le train et le bateau, quelle qu'en soit la destination) ;
 - zones de duty free et d'embarquement ;

➤ Les emballages de service aux consommateurs

- **vendus ou mis à disposition gratuitement aux ménages**, qui conditionnent un produit sur un point de vente ou qui sont conçus pour être remplis sur le point de vente, tels que les emballages cadeaux, sacs de caisse/boutique* et les emballages d'« économat » (barquettes, sachets, films...) des comités d'entreprise, cash & carry...

À noter :

Sont disponibles sur monespace.adelphe.fr :

- Une liste non exhaustive d'exemples d'emballages et de produits pour vous guider
- Une liste d'exemples de sacs de caisse/boutique* à déclarer

* Depuis le 1^{er} juillet 2016, les sacs de caisse en plastique à usage unique sont interdits.

Les emballages qui ne doivent pas figurer dans la déclaration

- les emballages des produits **consommés ou utilisés par des professionnels ayant un conditionnement exclusivement professionnel** (ex. : seau de mayonnaise de 10 kg),
- les emballages des produits **vendus en dehors du marché français**,
- les Déchets Diffus Spécifiques (DDS).

En effet, les **emballages au contact direct des produits chimiques** concernés par la nouvelle réglementation (liste disponible sur www.ecodds.com) ne sont pas à déclarer chez Adelphe.

En revanche, vous devez continuer à déclarer les emballages ménagers qui ne sont pas en contact direct de ces produits chimiques (les suremballages, emballages de regroupement...).

EXEMPLE :

L'étui en carton qui entoure le tube de colle est à déclarer.

CAS SPÉCIFIQUES POUR LES VINS ET SPIRITUEUX :

Vos ventes en vrac (produit non emballé) auprès de négociants ne sont pas à déclarer.

Pour les produits emballés, nous vous invitons à vous rapprocher de vos négociants pour vous assurer des justes quantités à déclarer en leur faisant compléter l'attestation disponible sur monespace.adelphe.fr, rubrique "documents utiles".

- Attestation Négociant.

- Les emballages des produits qui ne sont pas consommés ou utilisés par des ménages, mais dont le conditionnement est identique à celui des produits consommés ou utilisés par les ménages.

Ces emballages sont notamment :

- les emballages des produits **consommés en salle, au sein d'un établissement de restauration collective ou de restauration traditionnelle** ;
- les emballages des produits qui sont **retournés par les ménages** avec les produits (les emballages d'expédition des produits vendus par correspondance et retournés par les ménages avec les produits) ;
- les emballages des produits **périmés ou cassés** laissés sur le lieu de vente ;
- les emballages de regroupement **laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse** (ex. : film autour d'un pack d'eau) ;
- les cintres **laissés en magasin** si le client est en mesure de justifier que ces emballages ne sont pas destinés à être remis au consommateur au moment de l'achat.
- les emballages des produits **consommés ou utilisés par les professionnels eux-mêmes**, qu'ils soient commercialisés dans des circuits de distribution mixtes, c'est-à-dire accessibles à la fois aux professionnels et aux ménages, ou commercialisés dans des circuits de distribution exclusivement ouverts aux professionnels.

À noter :

Pour payer votre contribution au juste prix et en cas de contrôle, vous devez pouvoir justifier des quantités d'emballages ne contribuant pas. Par exemple, pour les volumes exclus de votre contribution au titre de ventes réalisées auprès de grossistes ou négociants, Adelphe met à votre disposition une attestation type.

Pour les autres exclusions (ex : emballages de regroupement laissés sur le lieu de vente avant le passage en caisse), vous trouverez la liste des documents justificatifs à produire sur demande d'Adelphe sur monespace.adelphe.fr.

➤ Les 3 formules pour déclarer



FORMULE 1 CLIC

Moins de
10 000
UVC sur le marché



FORMULE SIMPLIFIÉE

Jusqu'à
500 000/an
UVC sur le marché



FORMULE EXPERT

Plus de
500 000/an
UVC sur le marché

Gagnez du temps avec SPRINT :

la solution qui simplifie
votre déclaration (voir page 35).



La déclaration à toute allure

TOUT SAVOIR SUR LES FORMULES ET LEUR TARIF

Le tarif
2019
pour le recyclage
des emballages ménagers



adelphe

➤ La formule 1 clic



Vous mettez moins de 10 000 UVC sur le marché

Votre déclaration est ultra-simplifiée et vous n'avez pas de chiffres à fournir.
Juste une connexion sur votre espace client et un clic pour confirmer le choix de votre formule.

Formule 1 clic : nos clients l'apprécient et témoignent !



**Secteur
vins & spiritueux**

**« La déclaration forfaitaire
pour moins de 10 000 bouteilles
est une très bonne idée. »**

J.G. - Rhône



**Secteur
vins & spiritueux**

**« Plus simple que les années
précédentes, ouf enfin une
bonne chose ! »**

G.C. - Indre



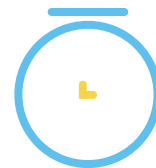
Secteur distribution

**« Pour les petites entreprises
comme nous, le paiement
forfaitaire est parfait. »**

M.V. - Vaucluse



➤ La formule simplifiée déclaration sectorielle



Vous pouvez choisir cette formule si vous mettez en marché moins de 500 000 UVC* par an. Au-delà, vous devez choisir la formule Expert.

En fonction de votre secteur, vous avez le choix entre 2 types de déclarations :

- Une spécifique pour les vins et spiritueux
- Une généraliste pour tous les produits

Comment est calculée votre contribution ?

$$\left(\begin{array}{c} \mathbf{1} \\ \text{Nombre d'Unités} \\ \text{Consommateur (UC)*} \end{array} \times \begin{array}{c} \mathbf{2} \\ \text{Tarif par UC} \\ \text{de la famille de produit} \\ \text{concernée} \end{array} \right)$$

1 Qu'est-ce qu'une Unité Consommateur (UC) ?

L'Unité Consommateur est la plus petite unité emballée que le consommateur peut consommer : un pot de yaourt, une canette de soda, un paquet de biscuits... qu'elle soit vendue en pack, en lot ou à l'unité.



2 Quelles sont les familles de produits ?

Champagne, vin, céréales, biscuits, produits pharmaceutiques... votre déclaration fonctionne par famille de produits. Pour les déclarer, référez-vous à la nomenclature page 18.

➤ Comment est défini le tarif de chaque famille ?

La contribution par famille de produit est une moyenne calculée à partir de l'ensemble des données déclaratives des clients d'Adelphe. Grâce à la formule simplifiée, le tarif de vos emballages se calcule automatiquement, dès que vous avez renseigné vos données.

Votre déclaration en 5 étapes

- **Munissez-vous** de vos états de ventes : références produits et quantités mises en marché durant l'année 2019.
- **Connectez-vous** à votre espace client et accédez à la rubrique "Déclaration".
- **Cliquez** sur la formule simplifiée (entre 10 000 et 500 000 UVC) :



- **Complétez vos données** : recherchez vos différentes familles de produits à l'aide de la nomenclature ; indiquez pour chacune d'elle les quantités mises en marché.



NOUVEAUTÉ

Si vous avez bénéficié de la formule simplifiée l'année dernière, votre déclaration est déjà pré-remplie.

- Une fois la saisie terminée, validez votre déclaration... **et c'est fini !**



À noter :

Cas particulier : les échantillons

Vous ne devez pas les comptabiliser dans vos UVC pour savoir si vous êtes éligible à la formule simplifiée. Toutefois, ce sont bien des emballages ménagers, ils doivent être déclarés et engendrent une contribution.

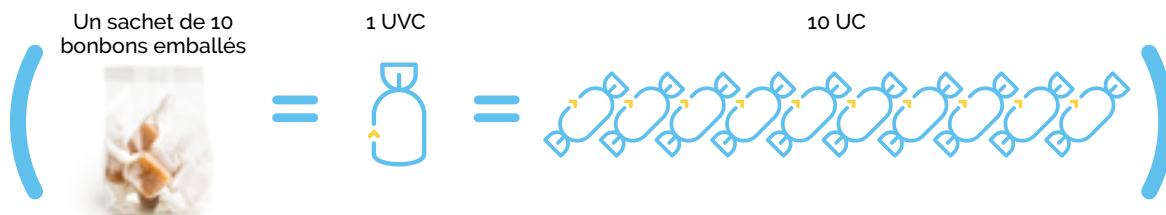
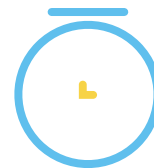
EXEMPLE :

Si vous mettez en marché 400 000 parfums et 200 000 échantillons de parfums, vous êtes éligible à la formule simplifiée, même si vous devez déclarer 600 000 UVC.

La Formule Expert vous tente ?

Même si vous mettez en marché moins de 500 000 UVC par an, vous pouvez choisir la formule Expert : la contribution tiendra alors compte des matériaux et du poids exact de vos emballages et vous pourrez bénéficier de bonus sur votre contribution allant jusqu'à 36 %.

Nomenclature pour la formule simplifiée généraliste



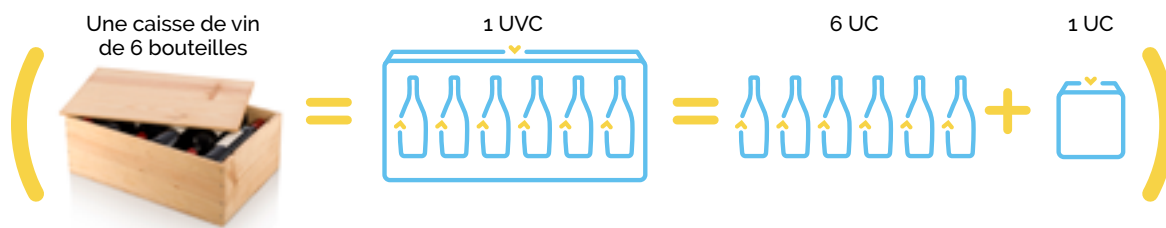
Code	Description famille de produits	Tarif 2019 par UC en €
Alimentation		
P012001	Confiture, compote, miel, pâte à tartiner	0,0060 €
P010201	Biscuits sucrés salés, céréales, pâtisseries, pain et assimilés	0,0089 €
P010301	Café, thé et autres boissons instantanées	0,0186 €
P011901	Sucre, confiseries, chocolat et assimilés	0,0017 €
P011100	Pâte, riz, conserve, produit traiteur et plats préparés	0,0061 €
P011500	Épices et condiments	0,0069 €
P034601	Viandes et poissons	0,0038 €
P034202	Produits laitiers (sauf beurre)	0,0095 €
P034204	Beurres	0,0026 €
P034101	Glaces et surgelés	0,0198 €
P034400	Fruits et légumes	0,0032 €
Boissons		
P023101	Bière et panachés	0,0050 €
P023003	Jus de fruits et sirops	0,0077 €
P034201	Laits	0,0062 €
P023001	Boissons gazeuses sans alcool	0,0068 €
P023600	Apéritifs, alcool et eaux de vie	0,0080 €
P023400	Vins, champagne, mousseux et cidres	0,0107 €
P023200	Eaux	0,0110 €
Nettoyage et entretien		
P055002	Produits de lavage et détergents	0,0228 €
P055001	Savons	0,0048 €
P055101	Produits d'entretien tous produits, désodorisants et insecticides	0,0410 €
P055008	Accessoires de lavage et d'entretien	0,0112 €
Produits de soin pour le corps, les cheveux, les dents		
P046401	Produits d'hygiène et de soins pour le corps (yc cheveux et dents)	0,0073 €
Produits pharmaceutiques		
P046719	Produits pharmaceutiques et optique	0,0285 €
Articles de jardin		
P055801	Produits pour jardin et assimilés	0,0401 €

Code	Description famille de produits	Tarif 2019 par UC en €	
Bricolage			
P055901	Outils, bricolage, colle, peintures et assimilés	0,0423 €	
P055902	Quincaillerie générale et d'ameublement	0,0242 €	
Vêtements, chaussures, textiles et accessoires			
P078201	Vêtements, textile, semelle, lacet, tissus et accessoires de couture	0,0044 €	
P078301	Chaussures	0,0138 €	
Electroménager			
P055501	Divers gros équipement ménager	0,0918 €	
P055508	Divers petit équipement ménager	0,0317 €	
P056102	Accessoires électroménager et assimilés	0,0077 €	
Aménagement et mobilier			
P055401	Divers aménagement de la maison	0,0228 €	
P056001	Mobilier intérieur et extérieur	0,0592 €	
Animaux			
P012801	Produits et accessoires pour animaux	0,0166 €	
Divers			
P066800	Divers consommables, briquet, souvenir, cadeaux, articles de loisirs, d'écritures	0,0188 €	
P067001	Bijouterie et horlogerie	0,0080 €	
P067101	Maroquinerie et sac de voyage	0,0246 €	
P085201	Tabac	0,0042 €	
P067207	Instruments de musique	0,0862 €	
P067301	Jeux et jouets	0,0246 €	
P067504	Cycles, cyclomoteurs, motos, nautisme et culture physique	0,1191 €	
P085305	Combustibles liquides domestiques	0,3006 €	
P067800	Service-minute (clés, cordonnerie)	0,0005 €	
Emballages de service et d'expédition (ex : vente par correspondance, sachets, sacs, barquettes...)			
P120301	Papier/Carton	Poids par unité < 5 g	0,0016 €
P120302		Poids par unite entre 5 et 15 g	0,0029 €
P120303		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0077 €
P120304		Poids par unité > 50 g	0,0146 €
P120201	Aluminium	Poids par unité < 5 g	0,0013 €
P120202		Poids par unite entre 5 et 15 g	0,0021 €
P120203		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0048 €
P120204		Poids par unité > 50 g	0,0086 €
P120431	Plastique	Poids par unité < 5 g	0,0021 €
P120432		Poids par unite entre 5 et 15 g	0,0044 €
P120433		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0144 €
P120434		Poids par unité > 50 g	0,0244 €
P120601	Autres	Poids par unité < 5 g	0,0018 €
P120602		Poids par unite entre 5 et 15 g	0,0038 €
P120603		Poids par unité entre 15 et 50 g	0,0107 €
P120604		Poids par unité > 50 g	0,0203 €

Nomenclature pour la formule simplifiée vins & spiritueux



Pour les emballages vendus en lot, n'oubliez pas de déclarer vos emballages de regroupement (films, boîtes en carton...)



Code	Volume de la bouteille (cl)	Tarif 2019 par UC en €
Vins - bouteille verre normale		
P023401	<= à 50	0,0073 €
P023402	75	0,0087 €
P023403	100 et 150	0,0151 €
P023404	300 et plus	0,0302 €
Vins - bouteille en verre allégée		
P023405	<= à 50	0,0058 €
P023406	75	0,0070 €
P023407	100 et 150	0,0113 €
Champagne - bouteille verre		
P023501	< 75	0,0114 €
P023502	75	0,0167 €
P023503	150	0,0295 €
P023504	300 et plus	0,0503 €
Mousseux - bouteille verre		
P023505	< 75	0,0113 €
P023506	75	0,0150 €
P023507	150	0,0269 €
Spiritueux - bouteille verre		
P023701	70 et 100	0,0109 €
P023702	150	0,0165 €
Bouteilles en PET		
P023408	75	0,0160 €

Code	Volume de la bouteille (cl)	Tarif 2019 par UC en €	
Cubitainer type Bag in box			
P023409	300	0,0318 €	
P023410	500	0,0441 €	
P023411	1000 et plus	0,0807 €	
Cubitainer rigide			
P023412	< = 500	0,0579 €	
P023413	> 500	0,0972 €	
Caisse bois			
P121601	Caisse : 1 bouteille	0,2539 €	
P121602	Caisse : 2 bouteilles	0,4202 €	
P121603	Caisse : 3 bouteilles	0,6162 €	
P121604	Caisse : 6 bouteilles	0,7284 €	
P121605	Caisse : 12 bouteilles	0,9479 €	
Caisse carton contenant 6 ou 12 bouteilles			
P121301	Caisse : 6 bouteilles	0,0435 €	
P121302	Caisse : 12 bouteilles	0,0749 €	
Boite carton contenant 1, 2 ou 3 bouteilles			
P121303	Boite : 1 bouteille	0,0185 €	
P121304	Boite : 2 bouteilles	0,0275 €	
P121305	Boite : 3 bouteilles	0,0316 €	
Boite métal contenant 1 bouteille			
P121101	Boite : 1 bouteille	0,0126 €	
Emballages de service et d'expédition (ex : sachets papier, sachets plastique...)			
P121306	Papier-carton	Poids par unité ≤ 30 g	0,0055 €
P121307		Poids par unité > 30 g	0,0150 €
P121431	Plastique	Poids par unité ≤ 15 g	0,0058 €
P121432		Poids par unité > 15 g	0,0123 €

la formule expert

déclaration UVC



C'est la formule de déclaration que vous devez utiliser dès lors que vous mettez en marché plus de 500 000 UVC par an. Par ailleurs, elle vous permet de bénéficier de bonus et de faire des économies sur votre contribution : vos efforts de réduction, d'éco-conception et d'information aux consommateurs sont ainsi récompensés.

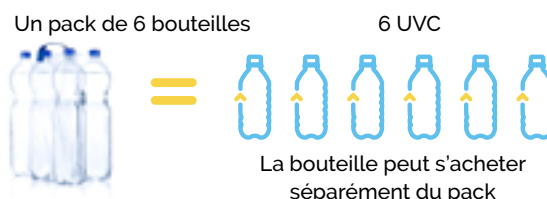
Comment est calculée votre contribution ?

$$\left(\underset{\substack{\text{Contribution} \\ \text{à l'UVC}}}{1} + \underset{\substack{\text{Contribution} \\ \text{au poids} \\ \text{par matériau}}}{2} \right) \times \underset{\text{Bonus/Malus}}{3}$$

1 Contribution à l'UVC

Il s'agit de la contribution en fonction du nombre de produits emballés mis en marché. Pour calculer cette contribution, deux informations vous sont demandées : le nombre d'unités de vente consommateur (UVC) et ses unités d'emballage (UE) associées.

- L'**UVC** est l'unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres.
- L'**unité d'emballage** est un composant de l'emballage qui peut être séparé du produit lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage. Tous les éléments de bouchage ou de fermeture (bouchons détachables, opercules, couvercles, éléments des blisters sans prédécoupe...) sont des unités d'emballage à déclarer. Une UVC peut être constituée de plusieurs unités d'emballage.



À noter :

- Ne forment qu'une unité d'emballage :
- les barquettes dotées d'un film non pelable
 - les blisters non séparables
 - les éléments d'emballages pour lesquels il n'y aurait pas d'assemblage lors de la fabrication (brique de lait sans élément de fermeture)
 - les éléments d'emballages qui seraient dotés de prédécoupe (bagues d'invulnérabilité de certains emballages, fermeture unidose, blisters avec prédécoupe, etc.)

2 Contribution au poids par matériau

Il existe 7 matériaux : acier, aluminium, verre, plastique, papier-carton, briques, autres matériaux (bois, textile). Le poids de chaque matériau qui compose une UVC doit être déclaré.

Tarifs pour le calcul de la contribution au poids par matériau

Acier	4,56 ct € / kg
Aluminium	11,04 ct € / kg
Verre	1,40 ct € / kg
Plastique	34,63 ct € / kg
Papier-carton	16,28 ct € / kg
Briques	24,97 ct € / kg
Autres matériaux, bois et textile	34,63 ct € / kg

3 Les Bonus/Malus

Les bonus incitent les entreprises à mettre en place des actions en faveur de l'environnement comme l'éco-conception des emballages (allègement ou utilisation de matériaux recyclables) et la sensibilisation des consommateurs au geste de tri. À l'inverse, des malus sont appliqués pour les emballages moins vertueux. Pensez à mentionner vos démarches positives au moment de faire votre déclaration pour bénéficier de bonus !



Découvrir le détail des Bonus/Malus en page 28

► Pour chaque UVC, la contribution de base est de 0,0627 ct d'€ majorée en fonction du nombre d'unités d'emballage composant l'UVC.

Règles de majoration

	Nombre d'unités par UVC	% de majoration	Tarif à l'UVC 2019 en ct €
1 unité et peu importe son poids = pas de majoration	1 unité		0,0627
De 2 unités à 5 = majoration de 80 % pour chaque unité	2 unités	80	0,1129
	3 unités	160	0,1630
	4 unités	240	0,2132
	5 unités	320	0,2633
	6 unités	380	0,3010
De 6 unités à 10 = majoration de 60 % par unité	7 unités	440	0,3386
	8 unités	500	0,3762
	9 unités	560	0,4138
	10 unités	620	0,4514
	11 unités	660	0,4765
Plus de 10 unités = majoration de 40 % par unité	12 unités	700	0,5016
	13 unités	740	0,5267
	etc.	780	0,5518

► Pour les unités d'emballages dont le poids est inférieur à 0,1 g, une majoration de 10% par unité d'emballage dans l'UVC est appliquée à partir de la 2ème unité.

➤ la formule expert

Votre déclaration en pratique



1. COLLECTEZ VOS DONNÉES EMBALLAGE

libellé, code produit, nombre d'unité d'emballage, poids, type matériaux, nombre d'UVC

2. CONNECTEZ-VOUS

à l'aide de vos identifiants à monespace.adelphe.fr rubrique "Déclaration"

3. CLIQUEZ

sur la formule Expert (> 500 000 UVC)

4. SÉLECTIONNEZ

le type de déclaration

La déclaration UVC

La déclaration UVC avec SPRINT

Vos données peuvent être saisies en ligne ou sur le formulaire Excel.

Les informations à renseigner dans votre déclaration

➤ Le libellé

Indiquez un libellé clair pour décrire votre UVC.
Par exemple :

- Compote pomme nature par 4
- Shampoing doux camomille 500 ml

➤ Le code produit Adelphe

Vous le trouverez dans la nomenclature, page 37 de ce guide. Pour simplifier votre déclaration, cette nomenclature est directement intégrée à votre fichier déclaratif.

- Compote pomme nature par 4 ➤ 012001
- Shampoing doux camomille 500 ml ➤ 046401

➤ Le nombre d'Unités d'Emballage (UE)

Indiquez le nombre d'UE (bouteille, bouchon, opercule, couvercle...) présentes dans votre UVC, selon deux catégories de poids : < 0,1 g ou ≥ 0,1 g.

➤ Le poids des matériaux

Indiquez les poids précis en grammes de chaque matériau composant l'UVC : acier, aluminium, verre, plastique, papier-carton, briques, bois, textile et autres matériaux.

EXEMPLE :

Pour un paquet de biscuits contenant 4 sachets individuels, vous devez déclarer

- Le poids unitaire en grammes de l'étui carton : papier-carton 67,5012 g
- Le poids total des 4 sachets individuels plastique : 11.0636 g (4 x 2,7659 g)

Les poids sont arrondis à 4 décimales :
pour un emballage de 6,21977 g,
indiquez 6,2198 g.



REGROUPEZ VOS UVC

Vous pouvez regrouper et déclarer sur une même ligne les UVC dont le conditionnement, le format et le poids des emballages sont identiques.



➤ Le nombre d'UVC

Indiquez le nombre d'Unités de Vente Consommateur mises en marché en France.

➤ La décote de 10 % sur le papier-carton recyclé

Si votre emballage en papier-carton contient plus de 50 % de matière recyclée, vous pouvez bénéficier d'une décote de 10 % sur la contribution au poids :

- Connectez-vous à votre espace client
- Téléchargez l'attestation Adelphe "Décote papier-carton recyclé", seule attestation recevable
- Faites-en remplir un exemplaire par les fournisseurs d'emballages concernés
- Joignez-la à votre déclaration pour que la décote s'applique automatiquement à votre facturation. Sinon, vous serez régularisé après réception et validation de votre attestation.

➤ Les bonus/Malus

- Pensez à déclarer vos bonus et malus. Pour en savoir plus, rendez-vous p.28.

Des règles simplifiées pour certains emballages

➤ Matériau majoritaire à plus de 80 %

Si une unité d'emballage est complexe, c'est-à-dire composée de multi-matériaux ou multi-couches, vous pouvez déclarer un seul matériau si celui-ci représente 80 % du poids total.

EXEMPLE :

Pour une boîte de jouets en papier-carton (115 g) avec une petite fenêtre plastique (12 g). Le papier carton est majoritaire en poids à plus de 80 %.

Vous avez 2 options :

- Vous déclarez 115 g au titre du matériau « papier-carton » et 12 g au titre du matériau plastique.
- Vous déclarez 127 g au titre du matériau « papier-carton ».

➤ Étiquette collée

Le poids d'une étiquette collée à un emballage peut être ajouté au poids du matériau majoritaire de l'UVC.

EXEMPLE :

Pour un flacon en verre (200 g), un bouchon aluminium (3,5 g) et une étiquette collée au flacon en papier (1,5 g).

Vous avez 2 options :

- Vous déclarez 200 g au titre du matériau "verre", 3,5 g au titre du matériau "aluminium" et 1,5 g au titre du matériau "papier-carton".
- Vous déclarez le poids du flacon et de l'étiquette (200 g + 1,5 g) au titre du matériau "verre" car l'étiquette collée peut être déclarée sur le matériau majoritaire et ce peu importe son poids et vous déclarez le poids du bouchon 3,5 g au titre du matériau "aluminium".



➤ Lots

Chaque unité d'emballage doit être déclarée de manière individuelle.



EXEMPLE :

10 lots de 3 paquets de biscuits comportant chacun 5 sachets individuels.

Unités	Quantités d'emballage
Film	10 (10 lots)
Paquet	30 (3 paquets x 10 lots)
Sachet	150 (5 sachets x 3 paquets x 10 lots)

➤ Emballages de regroupement des boissons non alcoolisées et lait

La bouteille, la brique ou la canette est toujours considérée comme une UVC, même si elle est vendue en pack. Ces emballages de regroupement des boissons sont à déclarer sur une ligne distincte sous le code produit 023900.

Pour simplifier la déclaration et vous permettre d'exclure les emballages de regroupement qui restent en magasin, des taux de délotage standards ont été définis à partir de données panélistes (source Nielsen) :

Taux de délotage standard

Produit	Petit format (<1L)	Grand format (1L et > 1L)
Eau	9%	31%
Jus	9%	26%
BRSA*	13%	36%
Lait	25%	51%

EXEMPLE :

Sur 100 packs de 6 bouteilles d'eau d'un litre, on considère que 31 sont délotés en magasin : seuls 69 emballages de regroupement sont à déclarer comme emballages ménagers, les 31 autres ne sont donc pas à déclarer.

➤ Bobines

Il s'agit des bobines utilisées pour conditionner les produits en magasin (fromage ou charcuterie à la coupe, emballages cadeaux, emballages des bouquets de fleurs...). Vous déclarez uniquement le poids total en kg des bobines utilisées dans l'année, sous le code produit 150000 (bobines alimentaires) ou 160000 (bobines non alimentaires). À partir des poids standards suivants, nous déterminons le nombre d'UVC.

Poids standards d'un emballage sur une bobine

Unités	Alimentaire	Non alimentaire
Papier	5 g	25 g
Plastique	1 g	5 g
Aluminium	2 g	2 g

EXEMPLE :

Dans l'année, vous avez utilisé pour le rayon traiteur 12 bobines de papier de 10 kg : vous déclarez donc 120 kg de papier-carton avec le code "Bobine alimentaire".

Le nombre d'UVC est calculé automatiquement :
 $120 \text{ kg} / 5 \text{ g} = 24\,000 \text{ UVC}$.



➤ Chips de calage

Comment déterminer le nombre et le poids de vos chips de calage ?

Pour les chips en polystyrène ou maïs utilisées pour caler les objets fragiles, dans le colis de vente à distance notamment, si vous n'êtes pas en mesure de déterminer le nombre exact de chips par colis, Adelphe a défini un poids unitaire fixe pour une chips. En effet, le nombre de chips est ensuite déterminé en fonction de la taille du colis (c'est-à-dire son volume), quel que soit le volume du produit contenu dans le colis.

Poids standards pour chips de calage et nombre de chips par cm³

Matériau	Code	Poids d'1 chip	Chips/cm³
Polystyrène	43	0,08 g	0,1
Maïs	60	0,09 g	0,1

Calcul des arrondis

Nous appliquons le principe d'arrondi suivant dans le calcul de la contribution.

Dès la saisie d'une donnée, l'arrondi se calcule automatiquement suivant ces règles.

➤ La contribution unitaire de l'UVC

est calculée en centimes d'euro avec 4 décimales, arrondie à l'inférieur jusqu'à 4 et au supérieur à partir de 5.

Contribution unitaire		Contribution unitaire arrondie
0,0422189	➤	0,0422
0,14885	➤	0,1489
0,15917925	➤	0,1592

➤ La contribution totale

est calculée en euro avec 2 décimales, arrondie à l'inférieur jusqu'à 4 et au supérieur à partir de 5.

Contribution unitaire		Contribution totale arrondie
47,112	➤	47,11
1 598,945	➤	1 598,95
5,128	➤	5,13

EXEMPLE :

Pour un carton dont les dimensions sont de 30 cm (largeur) x 25 cm (hauteur) x 20 cm (profondeur) contenant des chips de calage en polystyrène :

- Poids unitaire de la chip : 0,08 g
- Nombre de chips par cm³ : 0,1
- Volume du carton en cm³ :
 $30 \text{ cm} \times 25 \text{ cm} \times 20 \text{ cm} = 15\,000 \text{ cm}^3$
- Nombre de chips dans le carton :
 $15\,000 \text{ cm}^3 \times 0,1 = 1\,500 \text{ chips}$

Vous devez donc faire figurer dans votre déclaration 1 500 chips de calage à 0,08 g en plastique.



Bonus : n'oubliez pas de faire des économies !

Les bonus mis en place par Adelphe vous permettent d'économiser jusqu'à 36 % sur le montant de votre contribution pour le recyclage de vos emballages. Ils récompensent les bonnes pratiques éco-responsables mises en place par les entreprises.

Il existe 3 types de Bonus :

Bonus de sensibilisation au tri des emballages

Indiquez dans votre déclaration le type d'action mise en place.

Bonus éco-conception

Indiquez dans votre déclaration le type d'action mise en place.

Bonus plastique

Indiquez dans votre déclaration le type de bonus.



POUR EN SAVOIR PLUS

Le guide des bonus & malus 2019

Agissez pour le recyclage
et faites des économies sur votre contribution



adelphe
vos emballages
ont un avenir

Les bonus de sensibilisation au tri des emballages

➤ Les bonus « consigne de tri »

UN BONUS DE 8 %

est accordé sur la contribution totale de l'UVC si l'emballage est porteur d'une **consigne de tri complète¹, associée au logo Triman²**.

La consigne personnalisée peut également donner droit à un bonus sous réserve qu'elle soit validée au préalable par Adelphe. Par ailleurs la consigne doit être complète¹.

UN BONUS DE 5 %

est accordé sur la contribution totale de l'UVC si l'emballage est porteur du logo « Triman » sans consigne de tri associée.

L'emballage sur lequel est apposé ce logo doit avoir une filière de recyclage comme prévu à l'article R. 543-54-1 du code de l'environnement.



UN BONUS DE 4 %

sur la contribution totale de l'UVC est accordé si l'emballage est porteur d'une action de sensibilisation via l'apposition d'un **QR code sur l'emballage** qui renvoie vers une consigne de tri validée par Adelphe.



CAS PARTICULIERS

Le cas des lots :

La consigne de tri peut être portée par l'unité consommateur ou par l'emballage de regroupement. Le bonus s'applique à l'UVC concernée par l'action. Si l'UVC est vendue indifféremment à l'unité ou par lot et que la consigne ne figure que sur l'emballage de regroupement, le bonus s'applique uniquement aux quantités vendues par lot.

Si une même UVC fait l'objet de plusieurs actions de sensibilisation (on-pack, in-pack, notice) le bonus de 8 % ne s'applique qu'une seule fois sur l'UVC concernée.

➤ Le bonus « campagne médias »

UN BONUS DE 4 %

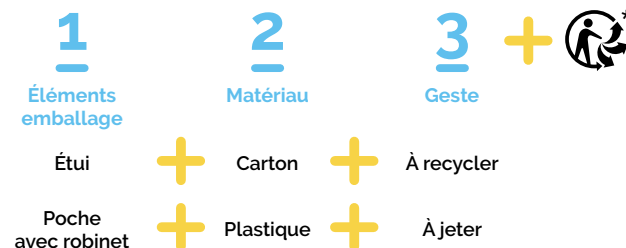
est accordé sur la contribution totale de l'UVC pour les **actions de sensibilisation au geste de tri** suivantes³ : TV / radio (minimum de 300 GRP), affichage (minimum de 1000 GRP), presse (minimum de 150 GRP), support digital avec achat d'espace (campagne couvrant minimum 20% de la cible choisie avec un minimum de 20 millions « d'impressions » = nombre d'occasions de voir la campagne).

À noter :

Les emballages en verre sont exemptés du Triman

Selon le code de l'environnement, les entreprises n'ont pas d'obligation d'apposer le Triman sur leurs emballages en verre. À l'exclusion des emballages ménagers en verre, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs mis sur le marché à compter du 1^{er} janvier 2015 fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri (article L. 541-10-5).

➤ Comment réaliser une consigne de tri ? Exemple pour un bag in box :



* Cette consigne de tri peut être accompagnée du Triman lorsqu'au moins un élément de l'emballage bénéficie d'une filière de recyclage nationale

¹ Désignation de toutes les unités d'emballage de l'UVC, de leur matériau et de la destination après consommation ou utilisation, « à recycler » ou « à jeter ».

² L'association de la consigne de tri avec le logo Triman est obligatoire pour bénéficier du bonus depuis 2019 pour les emballages ayant une filière de recyclage.

³ Actions dont la performance média est calculée sur la base cible 15 ans et +.

Les bonus éco-conception

➤ La réduction à la source

UN BONUS DE 8 %

est accordé sur **la contribution totale de l'UVC** pour les actions suivantes :

- réduction de poids à iso-matériau et iso-fonctionnalité ;
- réduction de volume à iso-matériau et iso-fonctionnalité (par exemple par concentration du produit) ;
- mise en œuvre de recharges ;
- réduction du nombre d'unités d'emballage d'une même UVC.

➤ L'amélioration de la recyclabilité

- suppression d'un matériau non majoritaire d'une unité d'emballage multi-matériaux ;
- remplacement des emballages rigides complexes plastiques par des emballages rigides mono-résine améliorant leur recyclabilité ;
- ajout d'une pré-découpe sur manchon plastique (en PET, PEHD ou PP présentant un manchon dont la surface couvre plus de 60 % de celle de l'emballage considéré) ;
- suppression du colorant noir de carbone d'un emballage plastique.

UN BONUS DE 4 %

est accordé sur **la contribution totale de l'UVC** si l'action de réduction ou d'amélioration de la recyclabilité est documentée et publiée dans le [catalogue de bonnes pratiques d'Adelphe](#).

Par conséquent, pour une même action, **ce bonus peut donc atteindre 12 %**.

À noter :

- Ces bonus ne s'appliquent que la 1^{ère} année de mise en marché.
- Si plusieurs actions de réduction à la source ou d'amélioration de la recyclabilité sont mises en œuvre sur une même UVC, le bonus est non cumulatif.

Les bonus plastique

➤ Les emballages en plastique déjà dans les consignes de tri à date

UN BONUS DE 12 %

est accordé aux emballages en plastique étant dans les consignes de tri nationales et disposant d'une filière de recyclage, c'est-à-dire les [bouteilles et flacons en PET, PE ou PP](#).

Ce bonus s'applique :

- sur **la contribution totale de l'UVC** si celle-ci ne comporte que des unités en plastique.

➤ Les emballages en plastique rigide pouvant rejoindre une filière de recyclage existante

UN BONUS DE 8 %

est accordé aux emballages pouvant rejoindre des filières de recyclage. Il s'agit d'[emballages rigides⁵ autres que les bouteilles et flacons dont le corps de l'emballage⁶ est en PET, PE ou PP](#).

Ce bonus s'applique :

- sur **la contribution au poids** du matériau plastique uniquement si l'UVC est composée d'unités de différents matériaux autres que plastique.

➤ Les emballages en PolyEthylène (PE) intégrant au moins 50 % de matière recyclée⁴

NOUVEAUTÉ

UN BONUS DE 50 %

s'applique sur **la contribution au poids** du matériau plastique de/des unités en Polyéthylène intégrant au moins 50 % de matière recyclée post-consommation



⁴ ces matières peuvent être issues du recyclage des emballages ménagers, industriels ou commerciaux. L'utilisation de chutes de production ou des stocks morts pour produire un emballage PE n'est pas éligible à ce bonus.

➤ Cumulez vos différents bonus

Sensibilisation

Consigne de tri
sur l'emballage
(QR code 4% uniquement) ➤ (BONUS 8%)

ou

Consigne de tri
+ Triman ➤ (BONUS 8%)

ou

Triman seul ➤ (BONUS 5%)

et

Campagne
médias ➤ (BONUS 4%)



=
Jusqu'à
12 %
de bonus

Bonus "plastique"

Bonus pour les
bouteilles et flacons
en PET, PEhD ou PP ➤ (BONUS 12%)

ou

Bonus pour les emballages
en plastique rigide pouvant
rejoindre une filière
de recyclage existante ➤ (BONUS 8%)



Réduction / amélioration recyclabilité

Réduction de poids,
volume, recharge ➤ (BONUS 8%)

ou

Amélioration
de la recyclabilité ➤ (BONUS 8%)

Publication
catalogue Adelphe et ➤ (BONUS 4%)



=
Jusqu'à
24 %
de bonus

Jusqu'à
36 %
de bonus



... et déclarez aussi vos malus

Du fait de leur composition particulière, certains emballages perturbent le recyclage en empêchant un tri efficace, en compromettant la qualité du matériau recyclé.

➤ Qu'est-ce qu'un emballage perturbateur ?

Un emballage perturbateur est un emballage qui relève d'une consigne nationale de tri mais qui ne peut être recyclé ou dont certaines caractéristiques perturbent la qualité finale des matières recyclées, le tri, le process de recyclage et augmentent significativement le coût de traitement, dans l'état actuel du gisement et des technologies de tri et de recyclage.

➤ Pourquoi une liste d'emballages perturbateurs ?

L'objectif est double :

- Sensibiliser les entreprises pour les aider à mieux concevoir leurs emballages en prenant en compte, dès leur conception, l'impact environnemental jusqu'à la fin de vie des emballages.
- Optimiser le coût de traitement des emballages perturbateurs qui du fait de leur composition, perturbent le recyclage.

➤ Qui décide qu'un emballage est perturbateur ?

Les emballages posant des difficultés de recyclage sont identifiés via un suivi réalisé par les recycleurs. Les difficultés de recyclage sont ensuite analysées par des comités techniques (Cerec & Cotrep) et les filières de recyclage. Sur la base de ces éléments techniques, et après avis de son Comité Matériaux et Emballages, le Conseil d'administration d'Adelphé arrête et modifie le cas échéant la liste des emballages soumis à majoration.

➤ Quels emballages concernés ?

Seuls les emballages relevant d'une consigne nationale de tri sont concernés.

Trois familles de matériaux sont impactées : le verre, le papier-carton et le plastique. Comment évolue la liste des emballages perturbateurs ?

La liste des emballages perturbateurs peut être réactualisée sur initiative d'Adelphé, ou sur proposition des parties prenantes. Lorsqu'une perturbation est signalée, le sujet est d'abord mis à l'étude. En fonction des résultats, les emballages concernés peuvent ensuite entrer (ou non) dans la liste des emballages soumis à majoration du tarif.

À noter :

Les éléments de calage, de regroupement ou de suremballage éventuel ne sont pas concernés par ce malus.



⁵ Sont considérés comme étant des emballages rigides les bouteilles, flacons, boîtes, pots et barquettes. Les emballages rigides sont caractérisés par une certaine tenue en rayon et une résistance à la déformation. L'élément principal de l'emballage rigide a en général une épaisseur supérieure à 300 micromètres.

⁶ Le corps de l'emballage est défini ici comme étant l'élément le plus lourd qui compose l'emballage primaire.

Les malus

➤ Les emballages perturbateurs

UN MALUS DE 50 %

de **la contribution totale de l'UVC** est appliqué pour les emballages décrits ci-dessous.

- Emballages en verre avec un bouchon en porcelaine ou en céramique.
- Emballages pour liquides alimentaires, dont le papier-carton est le matériau majoritaire constitués de moins de 50 % de fibres.
- Emballages en papier-carton « armé ».
- Bouteilles dont le matériau majoritaire est le PET et contenant de l'aluminium, du PVC ou du silicone (de densité supérieure à 1).

Les bouteilles en PET avec des opercules mixtes (aluminium / plastique), entièrement et obligatoirement dissociables pour permettre la consommation du produit, ne font pas partie de la liste des emballages perturbateurs et n'ont donc pas de malus.

➤ Les emballages dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage

UN MALUS DE 100 %

de **la contribution totale de l'UVC** est appliqué aux emballages inclus dans les consignes de tri mais sans filière de recyclage (ex : bouteille plastique autre que PET, PEhd ou PP, verre autre que sodo-calcique). Cette majoration ne s'applique pas aux emballages en plastique autres que les bouteilles et flacons.

➤ Les emballages en PET avec des opacifiants minéraux

UN MALUS DE 100 %

de **la contribution au poids** au titre du matériau plastique est appliqué aux emballages rigides en PET opaque dont le corps contient un taux d'opacifiants minéraux > 4 %.

Indiquez dans votre déclaration si votre emballage fait partie de la liste des emballages perturbateurs ou s'il est concerné par les consignes de tri, mais ne dispose pas de filière de recyclage (ex. : bouteille plastique autre que PET, PEhd ou PP, emballage en verre autre que sodocalcique) et dans ce cas, les emballages supportent un malus. Cette liste est disponible dans votre espace client.



Testez la recyclabilité de votre emballage et vérifiez s'il est soumis à malus.

Rendez-vous sur tree.adelphe.fr et faites le test !

En cas de doute sur un emballage, vous pouvez contacter nos conseillers Adelphe.



entreprises@adelphe.fr



0 809 108 108

service gratuit + prix d'un appel

À noter :



Les UVC soumises à un malus ne peuvent bénéficier d'un bonus.





Sprint

La déclaration à toute allure

Pour simplifier votre déclaration UVC, Adelphe a créé Sprint : la solution qui permet de simplifier la saisie de vos données et d'aller plus vite !

➤ Sprint : comment ça marche ?

Grâce à l'historique de vos données issues de vos déclarations antérieures, les lignes de vos plus petites références sont remplies automatiquement. Plus besoin de récupérer le nombre d'unités et le poids de la plupart de vos emballages ! En moyenne, vous aurez 30 à 60 % de lignes en moins à saisir dans le détail.

➤ Mode d'emploi

- 1** Renseignez uniquement le libellé, le code produit et les quantités vendues pour l'ensemble de vos UVC. Cliquez sur « Actualiser ».
- 2** Sprint vous indique en bleu quelles références sont à déclarer dans le détail pour pouvoir l'utiliser. Complétez ces lignes et « Actualisez » à nouveau.
- 3** Déposez votre fichier sur votre espace client et Sprint prend le relais et complétera automatiquement le reste de vos données.
- 4** Vous n'avez plus alors qu'à valider votre déclaration et c'est terminé !

À noter :

(Le nombre de modifications de votre fichier Sprint est limité ! Une fois votre déclaration réalisée et déposée sur votre espace client, vous avez la possibilité de réaliser une seule version corrective Sprint et ce avant le 31/12/2020.)

➤ Dans quels cas puis-je utiliser Sprint ?

- Sprint peut être utilisé uniquement pour votre déclaration 2019.
- Vous devez avoir déposé préalablement une déclaration détaillée ou UVC au réel, au cours de la période 2015-2018.

➤ Dans quels cas je ne peux pas utiliser Sprint ?

Toute UVC faisant l'objet d'un malus doit être déclarée obligatoirement au réel.

➤ Le tarif Adelphe avec Sprint

L'utilisation de Sprint est comprise dans votre contribution. **La contribution des données remplies automatiquement est en revanche majorée de 5 %.**

➤ NOUVEAUTÉ

Les bonus sensibilisation sont désormais pris en compte pour les lignes complétées par Sprint.

> Déclaration 2019
 "UVC"

À noter :
 Déclarez le poids unitaire de vos UVC en **grammes**.
 Les emballages de regroupement des boissons
 sont à déclarer sur une ligne distincte sous le code
 produit 023900.

Référence (optionnel)	Libellé de votre UVC
67AZ	Bouteille de vin 75 cl 
121444b	Boîte de comprimés (2 plaquettes de 10 comprimés) 
	Boîte de jouets 
Choco BPAT	Boîte de 24 chocolats 

1 Produit			
Code produit	Libellé produit	Nombre d'unités d'emballage de votre UVC ≥ 0,1 g	Nombre d'unités d'emballage de votre UVC ultralégère < 0,1 g
023400	Vins	2	
096752	Stomatologie	21	
067301	Jouets	2	4
010602	Confiseries de chocolat	30	

2							3 Décote
Poids unitaire par matériau en grammes							
Papier-carton							
Acier	Aluminium	Papier-carton (autre que brique)	Briques	Plastiques	Verre	Autres matériaux (Bois et Textiles y compris)	Emballage carton contenant plus de 50% de fibres recyclées
					440,0000	4,0000	
	0,7600	3,1000		4,4800			Oui
		59,6941		3,0560			
	4,8000	306,0000		20,3000			

4 Bonus				5 Malus	6 Quantité	7 Total de votre déclaration 2019 UVC			
Type d'emballage plastique éligible au bonus	Poids de l'unité en PolyEthylène (PE) intégrant au moins 50 % de matière recyclée (en g.)	Action de réduction à la source ou action d'amélioration de la recyclabilité éligible au bonus	Action de sensibilisation	Perturbateur PET opaque, sans filière	Nombre d'UVC mis en marché	Contribution au poids (ct euro)	Contribution à l'UVC (ct euro)	Contribution unitaire totale (ct euro)	Contribution totale par ligne (euro)
					25 000				
			QR Code 4 %		950 000				
		Réduction de poids et volume + catalogue 12 %			175 000				
		Triman Uniquement 5 s%			450 000				



La nomenclature des produits



ALIMENTAIRE

Épicerie

010100	Biscottes et pains grillés
010101	Produits similaires grillés
010201	Biscuits et snacks salés
010202	Biscuits sucrés
010203	Pains d'épices, pâtisseries, viennoiseries de conservation
010301	Café, chicorée, malt en grain
010302	Café, chicorée, malt moulu
010303	Café, chicorée, malt solubles
010401	Chocolat poudre
010402	Petits déjeuners et boissons instantanées
010403	Céréales prêtes à consommer ou à préparer
010404	Pâtes à tartiner
010501	Thés et infusions en feuilles
010502	Thés et infusions solubles
010601	Chocolat en tablettes
010602	Confiseries de chocolat
010603	Barres de chocolat
010701	Bonbons et gélifiés
010702	Dragées et pastilles
010703	Pâtes de fruits, fruits confits, marrons glacés
010704	Chewing-gum et bubble gum
010705	Sucettes et sucres d'orge
010706	Autres confiseries
010801	Desserts prêts à être consommés
010802	Produits pour la pâtisserie
010803	Préparations pour entremets et desserts
010901	Lait concentré
010902	Lait en poudre
011001	Farines
011002	Purées en flocons
011003	Semoules et assimilés
011100	Pâtes alimentaires
011201	Fruits secs

011202	Légumes secs, tapioca, autres amidons et féculés
011203	Riz
011204	Fruits et légumes lyophilisés et déshydratés
011205	Graines salées
011301	Bouillons et aides culinaires
011302	Potages déshydratés à préparer
011303	Potages instantanés
011304	Potages liquides
011401	Condiments
011402	Mayonnaises
011403	Moutardes
011404	Sauces déshydratées
011405	Sauces prêtes à l'emploi
011406	Sauces tomate et concentrés de tomates
011407	Vinaigrettes
011500	Épices et poivres
011601	Sel fin
011602	Gros sel
011700	Huiles alimentaires
011800	Vinaigres
011901	Sucre en morceaux
011902	Sucre semoule
011903	Sucre cristallisé
011904	Sucres divers (sucre candi, sucre roux)
012001	Compotes
012002	Confitures
012003	Crèmes de marrons
012004	Gelées
012005	Marmelades
012006	Miel
012007	Fruits au sirop
012100	Conserves de légumes
012200	Conserves de poissons
012300	Conserves de viandes, charcuterie et salaisons
012401	Chips
012402	Cassoulets
012403	Choucroutes garnies

012404	Escargots
012405	Quenelles
012406	Plats cuisinés à préparer
012407	Plats cuisinés prêts à être consommés
012501	Laits infantiles
012502	Aliments diététiques pour enfant
012600	Produits diététiques et de régime
012601	Produits de nutrition clinique
012801	Aliments humides pour chiens et chats
012802	Aliments secs pour chiens et chats
012803	Conserves pour animaux
012804	Autres nourritures pour autres animaux

Boissons

023001	Limonades, limes
023002	Sodas, colas et tonics
023003	Jus de fruits et concentrés
023004	Nectars
023005	Boissons aux fruits
023006	Sirops et sucre de canne
023007	Extraits pour boissons et sels effervescents
023101	Bières
023102	Cidres
023103	Panachés
023200	Eaux
023400	Vins
023500	Champagnes et mousseux
023600	Apéritifs
023700	Alcools et eaux de vie
023900	Emballage de regroupement des boissons

Produits frais

034001	Pains
034002	Articles de boulangerie
034003	Pâtisseries fraîches et entremets prêts à être consommés
034101	Glaces familiales
034102	Glaces individuelles
034103	Glaces en vrac
034104	Surgelés entrées – charcuterie
034105	Surgelés légumes
034106	Surgelés abats – viandes – volailles
034107	Surgelés poissons – mollusques – crustacés

034108	Surgelés plats cuisinés – sauces – potages
034109	Surgelés pâtisseries – viennoiseries – pâtes surgelées
034110	Surgelés fruits et jus de fruits
034111	Surgelés produits laitiers
034112	Surgelés aliments pour animaux
034201	Laits
034202	Yaourts et assimilés
034203	Crèmes et fromages blancs
034204	Beurres
034205	Margarines ou graisses végétales
034206	Œufs
034207	Desserts lactés et entremets
034301	Pâtes molles à croûte fleurie ou lavée
034302	Pâtes pressées, cuites ou non cuites
034303	Fromages de chèvre et de brebis
034304	Pâtes persillées
034305	Fromages fondus
034306	Fromages frais et assimilés
034400	Fruits frais
034500	Légumes frais
034510	Fleurs et plantes
034601	Volailles et gibiers
034700	Produits traiteur
034701	Hors d'œuvres
034702	Produits en pâte
034703	Plats cuisinés et viandes à réchauffer
034704	Sandwichs
034800	Boucherie et triperie
034900	Poissons – crustacés – coquillages

PRODUITS NON ALIMENTAIRES

Hygiène beauté

046401	Shampoings
046402	Après shampoings, baumes embellisseurs
046403	Lotions et vitaliseurs
046404	Fixateurs et brillantines
046405	Coloration capillaire
046406	Mise en plis et permanente
046407	Laques
046408	Accessoires capillaires
046501	Savons de toilette solides et liquides

046502	Produits de bains et douches
046503	Soins des dents
046504	Rasoirs, lames, produits de rasage
046505	Déodorants
046506	Eaux de toilette et eaux de cologne
046507	Parfums et eaux de parfums
046508	Produits pour le corps
046509	Beauté et soins des ongles
046510	Produits solaires
046601	Laits de toilette
046602	Lotions et toniques
046603	Crèmes de beauté
046604	Nettoyants et crèmes gommantes
046605	Soins spécifiques du visage
046606	Soins des lèvres
046607	Démaquillants
046608	Atomiseurs d'eau
046609	Produits de maquillage
046621	Articles de puériculture
046701	Cotons
046702	Mouchoirs
046703	Papier d'entretien et hygiénique
046704	Couches bébés
046705	Hygiène féminine
046706	Accessoires de toilette et de beauté
046712	Soins bucco-dentaires
046713	Soins des pieds
046714	Hygiène intime
046715	Produits de protection
046716	Compléments nutritionnels
046717	Produits de soins pour bébés
046718	Accessoires de parapharmacie
046719	Accessoires médicaux
046720	Optique
046721	Optique non médicale
046722	Lunetterie
046723	Instruments de mesure (thermomètre, baromètre...)

Équipement de la maison

Nettoyage et entretien

055001	Savons
055002	Poudres et liquides de lavage du linge

055003	Produits pour lavages délicats, adoucissants et assouplissants
055004	Eau de Javel et désinfectants pour linge
055005	Détachants, apprêts, teintures
055006	Produits de lessivage
055007	Produits à vaisselle
055008	Accessoires de lavage
055101	Entretien des cuirs et chaussures
055102	Entretien des bois et des revêtements de sols
055103	Entretien des métaux et des vitres
055104	Entretien des fours et fourneaux
055105	Produits à récurer, détartrer, déboucher, nettoyer et désinfecter
055106	Désodorisants et insecticides
055107	Articles de cave et ingrédients divers
055108	Brosserie, balais
055109	Éponges de ménage, torchons, assimilés

Équipement ménager

055401	Batterie de cuisine
055402	Ustensiles de cuisine
055403	Coutellerie et couverts
055404	Accessoires de table
055405	Récipients, bassines
055406	Accessoires de ménage
055407	Pellicules d'emballage et de conditionnement
055408	Matériel de cave
055501	Appareils de chauffage
055502	Réfrigérateurs et congélateurs domestiques
055503	Lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge
055504	Hottes aspirantes et ventilateurs
055505	Plaques de cuisson électriques et à gaz
055506	Fours, fours à micro-ondes
055507	Appareils électriques pour l'entretien ménager
055508	Robots et ustensiles de cuisine électriques
055609	Petits appareils électrothermiques ménagers
055610	Appareils et ustensiles électriques pour la toilette-beauté
055611	Appareils électriques pour la couture et le tricot
055701	Vaisselle
055702	Vaisselle orfèvrée

055703	Verrerie
055704	Verrerie cristal
055705	Coutellerie

Jardinage

055801	Végétaux
055802	Produits pour jardins
055803	Outils agricole et horticole
055804	Mobilier de jardin
055805	Bacs et contenants
055806	Équipements de protection

Bricolage

055901	Outils
055902	Quincaillerie générale et d'ameublement
055903	Plomberie – robinetterie – sanitaire
055904	Équipement électrique
055905	Bois panneaux et menuiserie
055906	Gros œuvre, équipement du bâtiment et matériaux de construction
055907	Peintures et vernis
055908	Droguerie et accessoires de peinture
055909	Colles et adhésifs
055910	Revêtements muraux
055911	Revêtements de sols
055912	Carrelages
055913	Serrures, ferrures
055914	Visserie, boulonnerie

Mobilier, ameublement, linge

056001	Mobilier de cuisine
056002	Mobilier de salle à manger
056003	Mobilier de salle de bains et WC
056004	Mobilier de salon, living
056005	Mobilier de chambre
056006	Mobilier d'appoint – accessoires
056007	Mobilier de bureau
056008	Vannerie
056101	Appareils d'éclairage
056102	Piles
056103	Lampes électriques
056201	Tissus décoratifs et accessoires
056202	Literie

056203	Objets et accessoires de décoration
056204	Linge de table, cuisine, toilette, lit

Équipement de la personne

Papeterie, bureautique, informatique

066800	Papiers
066801	Carterie
066802	Supports d'écriture
66803	Articles d'écriture et de bureau
066804	Accessoires de dessin
066805	Accessoires de classement
066806	Accessoires scolaires, de bureaux et divers
066807	Consommables bureaux
066808	Consommables informatiques
066809	Bureautique
066810	Ordinateurs – informatique

Édition, presse

066901	Livres
066902	Dictionnaires – encyclopédies
066903	Journaux – périodiques revues spécialisées

Bijouterie, horlogerie, fantaisie

067001	Bijouterie, joaillerie
067002	Orfèvrerie (autre que de table)
067003	Horlogerie
067004	Souvenirs, cadeaux, bimbeloterie
067005	Articles pour fumeurs

Maroquinerie, voyage

067101	Maroquinerie
067102	Sacs de voyage
067103	Sacs de sport
067104	Valises, malles et mallettes

Son, image, téléphonie

067201	Radio et accessoires
067202	Télévision et accessoires
067203	Chaîne Hi Fi, lecteurs audio et vidéo
067204	Photo, cinéma et accessoires
067205	Disques, bandes magnétiques, cassettes
067206	Films, pellicules
067207	Instruments de musique
067208	Téléphone et communication à distance

Jouets et jeux	
067301	Jouets
067302	Jeux
Animaux	
067400	Accessoires pour animaux
Plein air, cycles, motos	
067501	Mobilier de camping et de plage
067502	Articles et accessoires de camping et de plage
067503	Remorques
067504	Cycles, cyclomoteurs, motos
067505	Équipements des cycles, cyclomoteurs, motos
067506	Produits d'entretien pour cycles, cyclomoteurs, motos
067507	Pièces de rechange
Produits automobiles	
067601	Lubrifiants
067602	Produits d'entretien auto
067603	Articles d'électricité (batterie, phare)
067604	Pièces détachées techniques
067605	Articles d'équipement intérieur
067606	Articles d'équipement extérieur
067607	Outillage auto
067608	Pneumatiques
067609	Auto-son
Sport	
067701	Articles de chasse
067702	Articles de pêche
067703	Articles de montagne
067704	Articles de nautisme
067705	Articles de culture physique
067706	Articles d'autres sports
Services	
067800	Service minute (clés, cordonnerie...)
Mercerie	
068101	Fournitures de couture
068102	Fournitures de lingerie et passementerie
068103	Patrons
068104	Accessoires de couture

Habillement de la personne	
078201	Bas
078202	Collants
078203	Protège-bas
078301	Chaussures
078302	Semelles – lacets
078501	Chapeaux coiffures
078502	Parapluies
078503	Gants
078504	Cravates
078505	Lunettes
078506	Survêtements et vêtements de sport
078507	Vêtements de travail
078508	Ceintures et bretelles
078509	Écharpes, carrés, foulards
078510	Mouchoirs
078511	Pyjamas et chemises de nuit
078512	Chemises, chemisiers, corsages
078513	Sous-vêtements
078514	Pantalons
078515	Jupes, robes
078516	Vêtements d'intérieur, tabliers
078517	Costumes, tailleurs, ensembles
078518	Vestes, blousons, anoraks, parkas
078519	Manteaux, pardessus
078520	Imperméables
078521	Chaussettes, socquettes
078522	Tee-shirts, polos
078523	Pulls, cardigans, sweat-shirts
078524	Bonneterie baby
078525	Accessoires d'habillement baby
078526	Accessoires d'hygiène baby
079901	Tissus au mètre
Tabac et combustibles	
085201	Cigarettes
085202	Cigares, cigarillos
085203	Tabac pour pipes et à rouler
085204	Tabac à mâcher et à priser
085301	Allumettes et allume-feu
085302	Briquets
085303	Combustibles solides
085304	Combustibles gazeux
085305	Combustibles liquides domestiques

Produits pharmaceutiques

096731	Allergologie
096732	Anesthésiologie
096733	Cancérologie
096734	Cardio-angéiologie
096735	Dermatologie
096736	Diagnostic
096737	Diététique pharmaceutique
096738	Endocrinologie et hormones
096739	Gastro-entérologie
096740	Gynécologie
096741	Hématologie
096742	Hépatologie
096743	Infections
096744	Métabolisme, nutrition et vitamines
096745	Neurologie et psychisme
096746	Ophthalmologie
096747	Otologie
096748	Parasitologie
096749	Pneumologie
096750	Rhinologie
096751	Rhumatologie et appareil locomoteur
096752	Stomatologie
096753	Toxicologie
096754	Urologie et néphrologie
096755	Acupuncture
096756	Phytothérapie
096757	Homéopathie
096758	Divers pharmacie (antalgiques, etc.)

Conditionnements

120000	Économat
150000	Bobines alimentaires
160000	Bobines non alimentaires

➤ Les justificatifs et les contrôles pour une déclaration conforme

La déclaration annuelle est une étape importante pour vous comme pour nous : elle permet d'estimer la juste contribution au recyclage de vos emballages et de répondre ainsi à votre obligation environnementale. Pour assurer le suivi qualité des déclarations et de l'équité entre nos clients, trois modalités de contrôle existent :

➤ Le Rapport de Procédures Convenues (RPC)

Conformément au contrat qui nous lie et à la volonté des Pouvoirs Publics, le RPC permet de nous assurer de la conformité des déclarations que vous réalisez (respect de la méthodologie, de la nature des données saisies...). Depuis 2015, le RPC remplace "l'attestation CAC".

➤ L'attestation de conformité

Chaque année, vous devez transmettre votre attestation de conformité qui accompagne la déclaration.

Vous avez jusqu'au 30 juin de chaque année pour nous la remettre. Elle doit être signée par un représentant légal ou une personne habilitée.

Retrouvez votre attestation sur votre espace client, rubrique "documents utiles".

➤ Le contrôle réglementaire

Il est demandé par les Pouvoirs Publics et diligenté par un tiers totalement indépendant d'Adelphe. Ce contrôle se déroule **en dehors de votre relation habituelle avec nous**. Il a pour objectif de s'assurer de la parfaite conformité de vos déclarations emballages.

À noter :

Pensez à conserver tous les justificatifs qui pourraient vous être demandé en cas de contrôles :

- justificatifs pour vos bonus
- attestations "grossiste"
- tous documents qui pourraient valider les volumes exclus
- etc.

Retrouvez la liste des justificatifs sur votre espace client rubrique "documents utiles"



Le Rapport de Procédures Convenues (RPC)

Le RPC est un véritable outil de diagnostic qui vous permet d'identifier facilement les saisies ou actions non-conformes réalisées lors de votre déclaration, de les corriger et, le cas échéant, d'adapter votre méthodologie. Ce programme de travail, sous forme d'une check-list, liste tous les points de contrôle du processus de votre déclaration. Il doit être réalisé par un Expert-Comptable ou un Commissaire aux Comptes (CAC).

➤ Qui est concerné ?

Depuis 2015, les clients ayant une contribution au recyclage supérieure à 60 K€ ont pour obligation de réaliser un RPC tous les 3 ans.

➤ 3 niveaux de contrôle en fonction de votre contribution

Trois niveaux de contrôle ont été définis en fonction du montant de votre contribution. Le programme de travail des CAC ou des Experts-Comptables se décline comme suit :

- Niveau de contrôle 1 :
montant de la contribution > 800 K
- Niveau de contrôle 2 :
montant de la contribution de 200 K€ à 800 K
- Niveau de contrôle 3 :
montant de la contribution de 60 K€ à 200 K€

➤ Quand remettre votre rapport ?

Vous devez remettre au moins un rapport par cycle de 3 ans. Le cycle en cours correspond aux déclarations 2017, 2018 et 2019.

Si vous choisissez de faire le RPC au titre de la déclaration 2019, il est à remettre avant le 31 décembre 2020.

➤ Comment remettre votre RPC ?

Tout se fait en ligne : plus rapide, plus sécurisé et sans risque de perte d'informations.

Depuis votre espace client, vous lancez la mission dans l'onglet déclaration en sélectionnant votre professionnel (Expert-Comptable ou Commissaire aux comptes) ; celui-ci complète ensuite le RPC sur sa propre plateforme web dédiée.

À noter :

- Le RPC est dématérialisé. Pour le réaliser, connectez-vous à votre espace client et lancez la mission auprès de votre CAC ou Expert-Comptable.
- L'établissement de ce rapport reste à votre charge comme l'était "l'attestation CAC".
- Une fois le RPC réalisé, il doit être transmis sur votre espace client.

**POUR AVOIR LE DÉTAIL
DES DIFFÉRENTS TYPES DE RPC**
Rendez-vous sur www.adelphe.fr
rubrique "Votre déclaration".

Le contrôle réglementaire

Depuis 2018, les Pouvoirs Publics ont mis en place une procédure de contrôle réglementaire pour une sélection d'entreprises. Ce contrôle réglementaire des déclarations a pour objectif de s'assurer de leur parfaite conformité au regard de la Responsabilité Elargie du Producteur (REP Emballages ménagers).

Il se déroule en dehors de votre relation habituelle avec Adelphe : passée la notification de lancement de la procédure, et jusqu'à sa finalisation, vous traiterez en direct avec un auditeur totalement indépendant de nos équipes. Pour vous accompagner nous avons sélectionné des cabinets d'audit indépendants : **ils permettent de fiabiliser ces contrôles en les confiant à un tiers reconnu, et ce, à nos frais.**

➤ Qui est concerné ?

Entre 2018-2022 (durée de notre agrément), et sur nos 9 000 clients, une centaine de contrôles réglementaires sera menée en moyenne chaque année. La sélection des clients se fait de manière aléatoire par huissier de justice.

➤ Comment cela se passe-t-il ?

- Un auditeur indépendant, chargé de réaliser ce contrôle (à partir d'une procédure définie par la réglementation), vérifie que la déclaration est conforme aux attendus, en vue de garantir la fiabilité des données de mise en marché. Selon la procédure, le contrôle dure un à deux jours et peut porter sur les états de vente, les fiches techniques des emballages, des échantillonnages...
- À l'issue du contrôle réglementaire, un rapport est établi par l'auditeur. Il contient notamment les observations et les éventuels cas de non-conformité relevés. Une déclaration corrective dans les 3 mois peut alors être demandée par l'auditeur déclenchant alors un avoir ou une facture en fonction des corrections apportées.

À noter :

Depuis 2017, si une entreprise a complété son Rapport de Procédures Convenues portant sur l'une des 3 dernières années de déclaration, le contrôle réglementaire est allégé et porte essentiellement sur des revues de cohérence des données au titre de l'année en cours.

POUR EN SAVOIR PLUS,
consultez notre site internet :
www.adelphe.fr
rubrique "Votre déclaration".

Glossaire

➤ Bonus/malus

Système d'éco-modulation de la contribution visant à inciter les adhérents à l'éco-conception de leurs emballages et à la sensibilisation des consommateurs au geste de tri.

➤ Bouteille

Une bouteille est un emballage rigide destiné à contenir des liquides. En règle générale, le diamètre de l'emballage se resserre à son ouverture, l'emballage est muni d'un système de fermeture et peut être doté d'une anse. Les flacons, bidons, bonbonnes, jerricans et cubitainers sont considérés comme des bouteilles. Les emballages présentant les mêmes caractéristiques mais contenant des poudres ou tout autre contenu destiné à être versé pourront être également assimilés à des bouteilles.

➤ Brique

Emballage rigide multicouche majoritairement en papier-carton muni d'une ouverture permettant l'écoulement d'un liquide ou d'un solide (poudre, granules).

➤ Consignes de tri

Instructions définies par Adelphe qui permettent aux habitants de savoir dans quel contenant déposer leurs déchets d'emballages ménagers. Les instructions sont relayées par les collectivités et adaptées en fonction de leurs spécificités territoriales (équipement de collecte notamment).

➤ Contributeurs

Entreprises qui financent le dispositif Adelphe pour pourvoir à la gestion des déchets d'emballages ménagers et qui peuvent, si elles le souhaitent, apposer comme preuve de leur engagement, le Point Vert sur l'emballage qu'elles mettent sur le marché.

➤ Déchet d'emballage ménager

Est un déchet d'emballage ménager, au sens de l'article R. 543-55 du Code de l'environnement, tout emballage :

- d'un produit vendu ou remis gratuitement à un ménage ;
- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage ;
- et dont le ménage se défait ou a l'intention de se défaire, quel que soit le lieu d'abandon.

➤ Déclaration au forfait

Document contractuel à transmettre à Adelphe (au plus tard le 1^{er} mars de chaque année) dans lequel l'entreprise atteste mettre moins de 10 000 UVC en marché. C'est sur la base de cette déclaration que la facturation sera établie.

➤ Déclaration détaillée

Document contractuel à transmettre à Adelphe (au plus tard le 1^{er} mars de chaque année) dans lequel l'entreprise indique le détail des emballages ménagers et non ménagers ayant le même conditionnement que les produits consommés ou utilisés par les ménages, mis sur le marché au titre de l'année N-1. C'est sur la base de cette déclaration que la facturation sera établie.

➤ Déclaration par Unité de Vente Consommateur (UVC)

Document contractuel à transmettre à Adelphe (au plus tard le 1^{er} mars de chaque année) dans lequel l'entreprise déclare les UVC mises sur le marché au titre de l'année N-1. C'est sur la base de cette déclaration que la facturation sera établie.

➤ Déclaration sectorielle

Document contractuel à transmettre à Adelphe (au plus tard le 1^{er} mars de chaque année) contenant des modalités déclaratives simplifiées proposées aux adhérents qui mettent moins de 500 000 UVC par an sur le marché français. C'est sur la base de cette déclaration que la facturation sera établie.

➤ Échantillon

Petite quantité d'un produit diffusé gratuitement afin de le faire connaître du public. Un échantillon ne peut avoir la même contenance/le même conditionnement qu'un produit vendu.

➤ Éco-conception

Intégration de l'environnement dans la conception des produits (biens ou services). C'est une approche multicritère, répartie en deux grandes étapes (ce qui est consommé et ce qui est rejeté) qui prend en compte toutes les étapes du cycle de vie du produit.

➤ Éco-modulation

Modulation du montant de la contribution Point Vert en application de l'article L. 541-10. IX. du Code de l'environnement, qui indique que « les contributions financières aux éco-organismes sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière ».

➤ Emballage

Toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente et remplissant les critères de l'art. 3 de la directive 94/62/CE modifiée relative aux emballages et aux déchets d'emballages, transposé à l'article R. 543-43 du Code de l'environnement et dans l'arrêté du 7 février 2012 (JO du 23/02/2012).

➤ Emballage ménager

Est un emballage ménager au sens de l'article R. 543-55 du Code de l'environnement, tout emballage :

- d'un produit vendu ou remis gratuitement à un ménage ;
- qui est mis sur le marché en vue de la consommation ou de l'utilisation du produit qu'il contient par un ménage.

L'emballage ménager devient un déchet si le ménage s'en défait ou a l'intention de s'en débarrasser, quel que soit le lieu d'abandon.

➤ Emballage multicouche

Emballage obtenu par association de couches de différents matériaux (plastique, aluminium ou carton).

➤ Emballage non valorisable

Emballage ne pouvant être ni recyclé ni valorisé énergétiquement.

➤ Emballage perturbateur

Un emballage perturbateur est un emballage qui ne peut être recyclé ou dont certaines caractéristiques perturbent la qualité finale des matières recyclées, le tri, le processus de recyclage et augmentent significativement le coût de traitement, dans l'état actuel du gisement et des technologies de tri et de recyclage.

➤ Emballage de regroupement

Emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un groupe d'un certain nombre d'articles, qu'il soit vendu à l'utilisateur final ou au consommateur, ou qu'il serve seulement à garnir les présentoirs aux points de vente. Il peut être séparé des marchandises qu'il contient ou protéger sans en modifier les caractéristiques.

Glossaire

➤ Filières

Entreprises ayant pour activité la reprise, la récupération, le recyclage ou la valorisation des 5 types de matériaux (acier, aluminium, verre, plastique, papier-carton).

➤ Gisement contribuant

Emballages mis sur le marché en France par les entreprises adhérentes d'Adelphe.

➤ Gisement des déchets d'emballages ménagers

Quantité de déchets produits et collectés sur un territoire défini. Le gisement est constitué par les quantités de chaque matériau présent dans les déchets produits.

➤ Iso-fonctionnalité

Le couple produit et emballage rend le même service au consommateur (nombre d'utilisations, nombre de lavages, ou quantité de produits par exemple).

➤ Iso-matériau : matériau constant

Une action de réduction à la source doit être réalisée sans changement de matériau. Dans ce cadre, on considère par exemple l'ensemble des types de plastique comme une seule catégorie de matériau.

➤ Ménage

Personne physique, qui consomme ou utilise, à des fins privées (alimentation, loisir...), un produit emballé, commercialisé ou offert par une entreprise. Ne sont pas des ménages, les personnes physiques :

- qui consomment ou utilisent un produit emballé à des fins professionnelles ;
- ou qui ont pu acquérir ou se voir offrir à un prix donné un produit emballé au titre de la qualité que leur a conférée leur appartenance à une collectivité d'individus (étudiant, salarié, patient, détenu, professionnel...) et qui le consomment ou l'utilisent en cette qualité. Dans tous les cas, la qualité de la personne au moment de la consommation ou de l'utilisation du produit emballé prime sur sa qualité au moment où elle achète ou reçoit le produit emballé.

➤ Ordures ménagères

Déchets de l'activité domestique quotidienne des ménages qui sont pris en compte par la collecte traditionnelle.

➤ PEbd (polyéthylène basse densité)

Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfines utilisé essentiellement pour la fabrication d'emballages souples et de films.

➤ PEhd (polyéthylène haute densité)

Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfines utilisé pour la fabrication d'emballages du type bouteilles et flacons, films, pots, barquettes ou bouchons.

➤ PET (polyéthylène téréphtalate)

Polymère thermoplastique de type polyester utilisé pour la fabrication d'emballages du type bouteilles, barquettes ou couvercles.

➤ Point Vert

Marque logo qui permet à l'adhérent d'identifier les emballages ménagers qu'il fait prendre en charge par Adelphe.

➤ PP (polypropylène)

Polymère thermoplastique de la famille des polyoléfines utilisé pour la fabrication d'emballages du type bouteilles et flacons, films, pots, barquettes ou bouchons.

➤ Prévention

Toute action, prise avant qu'une substance, matière ou produit ne devienne un déchet, visant à réduire l'ensemble des impacts sur l'environnement des déchets générés et à faciliter leur gestion ultérieure. Réduction à la source, réduction de leur quantité et réduction de leur nocivité ou amélioration du caractère valorisable.

➤ PS (polystyrène)

Polymère styrénique utilisé pour la fabrication d'emballages du type pots de yaourt ou barquettes (à ne pas confondre avec le PSE, polystyrène expansé).

➤ Pro Europe

Société qui regroupe principalement des éco-organismes européens chargés de la gestion des déchets d'emballages ménagers sur leur territoire national et qui utilisent le Point Vert.

➤ Recyclage

Opération visant à transformer les matériaux provenant de déchets en nouvelles matières qui réintègrent un cycle de production, en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.

➤ Taux de recyclage

Tonnes soutenues (emballages recyclés + compost) / gisement contribuant.

➤ Taux de refus

Part des emballages triés, refusés en centre de tri. Le refus est lié aux erreurs de tri de l'habitant, mais aussi aux pertes inhérentes au process. La formule de calcul est : $\frac{\text{tonnes collectées} - \text{tonnes recyclées}}{\text{tonnes collectées}} \times 100$.

➤ Unité Consommateur (UC)

Plus petite unité emballée que le consommateur peut consommer.

➤ Unité d'emballage

Une unité d'emballage est un composant de l'emballage qui peut être séparé du produit lors de sa consommation ou de son utilisation par le ménage.

Tous les éléments de bouchage (bouchons détachables, opercules, couvercles...) sont des unités d'emballage à part entière.

➤ Unité de Vente Consommateur (UVC)

Unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres.

➤ Valorisation

Terme générique recouvrant notamment la préparation en vue de la réutilisation, la régénération, le recyclage, la valorisation organique ou la valorisation énergétique des déchets.

➤ Valorisation énergétique

Utilisation d'une source d'énergie (électricité, chaleur...) résultant d'une installation de traitement des déchets ayant un rendement énergétique supérieur à un seuil défini au niveau communautaire.

➤ Valorisation matière

Mode de traitement des déchets permettant leur réutilisation ou leur recyclage.

➤ Valorisation organique

Utilisation pour amender les sols de compost, digestat ou autres déchets organiques transformés par voie biologique.

➤ Verre d'emballage

Est appelé verre d'emballage, le verre sodo-calcique. Par extension, tout autre type de verre est considéré comme du verre spécial.

En effet, les verres spéciaux (borosilicate ou type Pyrex) doivent être considérés comme des matériaux sans filière de recyclage et donc majorés à 100 %).



Notes



93/95 rue de Provence
75009 Paris

01 81 69 05 50

www.adelphe.fr

Connectez-vous



monespace.adelphe.fr

Contactez-nous



entreprises@adelphe.fr



0 809 108 108

service gratuit + prix d'un appel

Suivez-nous



@Adelphe_fr

Abonnez-vous !



Suivez-ici l'actualité de vos
emballages avec l'Eco-News
sur www.adelphe.fr